

Ordonnance sur la coordination du service vétérinaire dans le domaine de la défense générale

501.7

du 3 mai 1978

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article premier de la loi fédérale du 27 juin 1969¹⁾ sur les organes directeurs et le Conseil de la défense,

arrête:

Section 1 Principes

Article premier Obligation de coopérer

¹ Tous les organes civils et militaires qui sont chargés de planifier, de préparer et d'exécuter des mesures concernant le service vétérinaire sont tenus de coopérer aux fins de répondre aux besoins de la population civile et de l'armée dans tous les cas stratégiques.

² Ces organes doivent recevoir l'instruction technique adéquate; leurs compétences sont réservées.

Art. 2 Tâches générales

La planification, la préparation et l'exécution des mesures doivent être coordonnées notamment dans les domaines suivants:

- a. Lutte contre les épizooties, y compris la destruction non dommageable des cadavres d'animaux;
- b. Contrôle des viandes;
- c. Protection des animaux de rente contre les effets des armes AC ainsi que traitement des animaux atteints;
- d. Approvisionnement en matériel vétérinaire (produits pharmaceutiques et moyens de désinfection inclus);
- e. Traitement des animaux de rente malades ou blessés.

Section 2 Organes

Art. 3 Etat-major de la défense

¹ L'Etat-major de la défense coordonne le service vétérinaire dans le domaine de la défense générale.

RO 1978 520

¹⁾ RS 501

² Il dispose pour la coordination technique:

- a. D'un mandataire du Conseil fédéral (dénommé ci-après «mandataire»);
- b. D'une commission.

³ L'Etat-major de la défense surveille leur activité.

Art. 4 Mandataire

¹ Sur proposition de l'Etat-major de la défense, le Conseil fédéral nomme un mandataire pour la coordination du service vétérinaire dans le domaine de la défense générale.

² Le mandataire a en particulier les tâches suivantes:

- a. Conseiller les cantons en ce qui concerne la mise en application du service vétérinaire coordonné;
- b. Informer les autorités civiles de même que les organes de commandement militaires des intentions de la Confédération et des mesures prises dans le domaine du service vétérinaire coordonné.

³ Le mandataire a notamment la compétence de:

- a. Traiter directement, dans les limites de ses activités, avec les offices et services de la Confédération ainsi qu'avec les offices cantonaux compétents;
- b. Requérir, dans les limites de leurs attributions, la collaboration des offices et services de la Confédération de même que celle des commandants des zones territoriales et leur demander toutes indications utiles.

Art. 5 Commission

¹ La Commission du service vétérinaire est une commission permanente de l'Etat-major de la défense; elle se compose de représentants des offices civils et militaires appelés à créer un service vétérinaire coordonné.

² L'Etat-major de la défense nomme les membres de la commission après entente avec le mandataire. La commission est présidée par le mandataire; celui-ci peut, au besoin, faire appel à des experts.

³ Les tâches de la commission sont en particulier les suivantes:

- a. Seconder le mandataire;
- b. Elaborer une conception du service vétérinaire coordonné et pourvoir à son amélioration continue;
- c. Coordonner la planification des diverses mesures vétérinaires dans le domaine de la défense générale et en proposer l'approbation aux autorités fédérales compétentes;
- d. Examiner et approuver les propositions destinées à l'Etat-major de la défense que lui soumet le mandataire;
- e. Surveiller l'exécution des mesures décidées par les offices compétents conformément à la présente ordonnance.

Art. 6 Secrétariat

L'office auquel appartient le mandataire assure les travaux de secrétariat de la commission.

Section 3 Dispositions finales

Art. 7 Exécution

L'Etat-major de la défense et les départements fédéraux intéressés sont chargés de l'exécution.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1978.

